

Arrêté du Maire portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale

Le Maire de la Commune de SAUVETERRE-de-GUYENNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et suivants relatifs au transfert des pouvoirs de police du maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers ;

Vu la circulaire préfectorale du 28 avril 2026 adressée aux maires de Gironde relative au transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale ;

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Daniel BARBE en tant que Président de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers ;

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Fabrice MICHEL en tant que Président de l'Union des Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères (USTOM) ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Sauveterre-de-Guyenne est membre de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susmentionné est membre de l'USTOM pour la collecte et le traitement de ses déchets ménagers et assimilés conformément aux statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois suivant les dates d'élection des exécutifs de l'EPCI et du syndicat mentionnés, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police spéciaux dont ils disposent ;

CONSIDÉRANT qu'en application du code général des collectivités territoriales, l'opposition doit être notifiée au président du groupement qui exerce effectivement la compétence, soit à l'EPCI, soit au président du syndicat compétent lorsque celui-ci a reçu délégation de l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que le Président de l'EPCI ou du syndicat compétent pourra renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale à compter de la réception de la première opposition et au plus tard un mois après la fin du délai octroyé aux communes pour s'opposer. Sa décision sera notifiée à chacun des maires des communes membres ;

CONSIDÉRANT que le Maire souhaite conserver l'exercice de ses pouvoirs de police sur le territoire communal afin de garantir une gestion de proximité, adaptée aux spécificités locales ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une cohérence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative au niveau communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police suivants :

- | en matière de réglementation de l'assainissement au Président de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers,

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026

Publié le

ID : 033-213305063-20260527-AR_2026_056-AR

S²LO

| en matière de réglementation d'aires d'accueil ou de terrains de passage de la
Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers,
| en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers au Président de la
| en matière de règlement de la circulation et du stationnement relatif à la compétence voirie au Président de la
Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers,
| en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis au
Président de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers,
| en matière d'affichage publicitaire, d'enseignes et de préenseignes au Président de la Communauté des communes
rurales de l'Entre-Deux-Mers,
| en matière de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

ARTICLE 2 : En conséquence, les pouvoirs de police concernés continuent d'être exercés par le Maire sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal peut être saisi par application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

| Monsieur le Sous-Préfet de Langon ;
| Monsieur le Président de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers
| Monsieur le Président de l'USTOM.

Fait à SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Le 27 mai 2026,

Le Maire,



Christophe MIQUEU